

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

ARRETE MINISTERIEL DU 22 DEC. 2016 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/CH150 DIT « ATELIER TEXTILE PONT-A-CELLOIS (APAC) » A PONT-A-CELLES DOIT ETRE REAMENAGE

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 3 juin 2016 par ZestRED – REAL ESTATE DEVELOPMENT demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/CH150 dit « Atelier textile Pont-à-Cellois (APAC) » à PONT-A-CELLES;

Vu la Convention d'option d'achat établie entre l'association sans but lucratif « Atelier Pont-Cellois » en abrégé « A.P.A.C. » dénommée « le propriétaire » et la société anonyme « ACTIVE BELGIAN LAND INVESTMENT » en abrégé « A.B.L.I. » dénommée « le bénéficiaire » indiquant dans son article 5-2 alinéa 3 et 4 :

« Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à mener toutes les investigations qu'il jugerait nécessaire, aux frais exclusifs du Bénéficiaire, dans le but d'aboutir à ce que le bien soit inscrit dans un périmètre de site à réaménager (SAR).

A ces fins, le Propriétaire donne tous mandats au Bénéficiaire et s'engage à signer tous documents nécessaires pour permettre au Bénéficiaire de mener à bien ses démarches. »;

Vu la convention du 1^{er} juin 2016 entre la société privée à responsabilité limitée ZEST REAL ESTATE DEVELOPMENT, en abrégé « ZestRED » et ACTIVE BELGIAN LAND INVESTMENT N.V. en abrégé « ABLI » par laquelle ABLI mandate ZestRED notamment à mener toutes les investigations qu'il jugerait nécessaire, dans le but d'aboutir à ce que le bien soit inscrit dans un périmètre de site à réaménager (SAR);

Vu l'avis émis le 18 août 2016 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, vu sa charge de travail, sans nier l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant qu'il s'agit d'une petite zone au niveau local; que de plus, le réaménagement du site ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement;

Considérant que sur base des études d'orientation et de caractérisation réalisées, des pollutions habituelles des activités métallurgiques ont été identifiées, que dès lors le projet de réaménagement du site fera l'objet d'une demande de permis unique et d'un projet d'assainissement soumis à l'approbation de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) et de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4);

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/CH150 dit « Atelier textile Pont-à-Cellois (APAC) » à PONT-A-CELLES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/CH150 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à PONT-A-CELLES, 1^{ère} division, section B, n° 579V, 586H.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de PONT-A-CELLES, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - ASBL Atelier pont-à-cellois (APAC), rue du Chenia, 13 bte A à 7170 MANAGE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité.

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

22 DEC. 2016



Carlo DI ANTONIO.